



**VOUS INFORME**

**RESTEZ AU COEUR  
DE L'ACTU !**



## Que retenir du mois de Février ?

### ÉCONOMIE



#### **Prêt garanti par l'État Un rééchelonnement encore possible en 2023**

La procédure visant à demander l'étalement du remboursement du PGE est prolongée jusqu'à fin 2023.

#### **Une procédure ouverte depuis le 15 février 2022**

Un accord de place du 19 janvier 2022, signé notamment par le ministre de l'Économie et le gouverneur de la Banque de France, a instauré une procédure permettant de réaménager les prêts garantis par l'État (PGE) sous l'égide de la Médiation du crédit aux entreprises.

Cette procédure est applicable depuis le 15 février 2022 et s'adressait initialement uniquement aux entreprises qui rencontraient des difficultés avérées dans le remboursement de leurs échéances de PGE en 2022.

En pratique, 260 entreprises ont obtenu un rééchelonnement au cours de l'année 2022.

Prolongation du dispositif pour 2023

L'accord du 19 janvier 2022 a été prolongé pour l'année 2023, compte tenu du contexte économique et notamment de la crise énergétique.

Ainsi, les entreprises qui rencontrent ou rencontreront des difficultés avérées dans le remboursement de leurs échéances de PGE au cours de l'année 2023 sont éligibles à cette procédure qui est confidentielle et gratuite.

Pour rappel, ce dispositif est accessible aux indépendants, TPE et PME qui ont obtenu un montant total de PGE inférieur ou égal à 50 000 €. Les acteurs de l'économie sociale et solidaire, notamment les associations, sont également concernés.

Ce que l'entreprise peut obtenir en rééchelonnant son PGE

Durée de remboursement augmentée de 4 ans

L'entreprise peut obtenir le prolongement de la durée de remboursement de son PGE. La durée de ce prolongement est appréciée au cas par cas en fonction de la situation de l'entreprise.

Dans le cas général, le prolongement peut atteindre 2 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial (qui est limité à 6 années maximum), ce qui offre une latitude de 8 années cumulées, au maximum.

Exceptionnellement, la durée de ce prolongement peut aller jusqu'à 4 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial, ce qui offre donc une latitude de 10 années cumulées, au maximum.

La garantie de l'État est maintenue, sans primes supplémentaires, sur le nouvel échéancier. Cela vaut même si l'échéancier initial était de moins de 6 ans.

#### **Différé de remboursement augmenté de 6 mois**

L'entreprise peut également obtenir un différé de remboursement supplémentaire d'au plus 6 mois.

Lorsqu'il est accordé, ce report s'impute dans la durée de l'allongement de remboursement du prêt.

Rappel de la marche à suivre

L'entreprise doit tout d'abord faire le tour de l'ensemble de sa situation financière avec sa banque.

Dans ce but, il convient d'établir une attestation, établie par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes, selon laquelle l'entreprise n'est pas en mesure d'honorer les échéances du prêt garanti par l'État en 2023,

notamment à l'aune de :

- la situation prévisionnelle de trésorerie à 12 mois ;
  - un état des dettes fiscales et sociales ;
  - tout autre document permettant de justifier des difficultés de l'entreprise, de leur caractère temporaire et des perspectives commerciales et financières à même d'assurer sa pérennité (par exemple, le carnet de commandes).
- L'entreprise doit ensuite saisir le médiateur du crédit directement en ligne sur le site [mediateur-credit.banque-france.fr](http://mediateur-credit.banque-france.fr).

Enfin, elle doit transmettre un dossier qui présente sa situation avec à l'appui :

- un plan de trésorerie ;
- l'attestation de l'expert-comptable ;
- tous documents utiles pour justifier de ses difficultés et de sa capacité de rebond ;
- un mail de la banque constatant qu'elle dispose effectivement de l'ensemble des pièces et indications correspondant aux critères d'ouverture de la procédure.

Des incidences défavorables à mesurer au préalable

Une capacité d'emprunt obérée

Le dispositif étant réservé aux entreprises dans l'impossibilité de rembourser leur PGE, l'entreprise qui aura recours à la médiation éprouvera davantage de difficultés à obtenir de nouveaux crédits auprès de la banque concernée par la restructuration.

Cette capacité restreinte d'emprunt pourra durer au moins un an ; l'entreprise ne retrouvera sa pleine capacité d'emprunt qu'avec le rétablissement de sa situation financière.

### **Une décote éventuelle de l'entreprise**

Du point de vue de la réglementation bancaire, l'entreprise qui aura obtenu de restructurer son PGE sera classée en « prêt non performant » par l'établissement bancaire concerné. Si l'entreprise est notée par FIBEN (ce qui concerne les entreprises de plus de 750 000 € de chiffre d'affaires), cette restructuration aura un impact sur la cotation FIBEN, qui sera dégradée.

En revanche, si l'entreprise ne dispose pas d'une cotation FIBEN, la restructuration de son PGE ne sera connue que de la banque dont la créance aura été restructurée. Elle ne sera connue d'aucun autre acteur commercial, c'est-à-dire ni des autres banques, ni des clients (qu'ils soient publics ou privés), ni des assureurs-crédit.

Communiqué de presse du ministère de l'Économie du 25 janvier 2023, n°539

## **FISCALITÉ**



### **Crédit d'impôt pour travaux d'amélioration d'isolation ou d'économie d'énergie de certains bâtiments**

Effectif durant les années 2020 et 2021, le crédit d'impôt pour les travaux d'amélioration d'isolation ou d'économie d'énergie de certains bâtiments a été rétabli pour deux ans par la loi de finances pour 2023. L'administration fiscale vient de commenter ces nouvelles dispositions (actualité BOFiP du 8 février 2023).

#### **Un crédit d'impôt réservé aux PME**

La loi de finances pour 2023 rétablit le crédit d'impôt aux petites et moyennes entreprises (loi n°2022-1726, article 51) en cas de travaux relatifs à l'amélioration de l'isolation de certains bâtiments. Cet avantage permet de compenser le coût de rénovation énergétique d'un bâtiment à hauteur de 30 % du montant des travaux réalisés.

À la différence de la première version appliquée entre 2020 et 2021, le champ d'application du dispositif est limité aux bâtiments à usage tertiaire, c'est-à-dire les bureaux. En conséquence, les entrepôts et locaux à usage commerciaux, autrefois éligibles sont désormais exclus de la mesure. Toutefois, ce critère ne limite pas l'octroi de l'aide en fonction de la nature de l'activité de l'entreprise. Toutes les entreprises peuvent donc bénéficier de cette économie d'impôt.

#### **Une aide maximale de 25.000 €**

L'avantage permet d'obtenir une diminution de l'impôt sur le bénéfice de 30 % des dépenses engagées entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2024. L'économie d'impôt peut être déclarée sur les deux années, sans toutefois dépasser un total de 25.000 €, représentant un peu plus de 80.000 € de travaux engagés.

Les dépenses éligibles sont de même nature que celles prévues dans la première version du crédit d'impôt :

- Les dépenses doivent constituer des travaux d'isolation ou l'installation d'éléments permettant une économie d'énergie du local rénové, que

- l'entreprise en soit propriétaire ou locataire.
- Le bien rénové doit être achevé depuis plus de deux ans.
- Les travaux doivent être réalisés par l'entreprise choisie par le donneur d'ordre (la sous-traitance n'est autorisée que pour la fourniture et l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils).



## Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise

L'article 46 de la loi de finances pour 2023 proroge le crédit d'impôt pour dépenses de formation du dirigeant jusqu'au 31 décembre 2024.

### Un avantage fiscal doublé depuis 2022

L'article 244 quater M du CGI octroie un crédit d'impôt au profit des entreprises au titre des dépenses de formation engagées pour le dirigeant d'entreprise. Sont concernés, autant les dirigeants d'entreprises individuelles que ceux de sociétés de personnes ou de capitaux.

Jusqu'en 2021, quel que soit l'effectif, le crédit d'impôt était égal au SMIC brut horaire multiplié par le nombre d'heures de formation, dans la limite de 40 heures par année civile.

La loi de finances pour 2022 (article 19) a renforcé cet avantage fiscal en doublant son montant, mais seulement pour les dirigeants de microentreprises c'est-à-dire les entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés et dont le chiffre d'affaires ou total de bilan est inférieur à 2 millions €.

Cette mesure intégrait le « plan indépendant » présenté par le Gouvernement le 16 septembre dernier.

### Prorogation jusqu'en 2024

Le crédit d'impôt formation était prévu initialement jusqu'au 31 décembre 2022. L'article 46 de la loi de finances pour 2023 l'a prorogé jusqu'au 31 décembre 2024.

L'administration fiscale précise qu'il faut retenir le SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année d'imposition (BOI-BIC-RICI-10-50, §30). Ainsi, pour l'année 2022, le crédit d'impôt s'élève au maximum à 443 € (soit 11,07 x 40) et à 886 € (le double) pour les microentreprises.

Depuis le 1er janvier 2023, le SMIC s'élève à 11,27 €. En l'absence de revalorisation en cours d'année, le crédit d'impôt s'élèverait pour les formations des dirigeants réalisés au cours de cette année, à 451 € (11,27 x 40) dans le cas général et à 902 € pour les microentreprises.

Cet avantage fiscal doit être déclaré sur l'imprimé 2069-RCI-SD, comme les autres principaux crédits et réductions d'impôt. L'imprimé n° 2079-FCE-FC-SD peut être utilisé de manière facultative pour calculer facilement son montant.

## Agirc Arrco : en mars 2023 évolution de certaines retraites

Une opération de régularisation rétroactive, pour l'Agirc Arrco aura lieu au mois de mars.

Les taux des prélèvements sociaux sur ces pensions, varient en fonction du RFR (Revenu Fiscal de Référence) et du quotient familial (nombre de parts). Les retraites versées en janvier et février, ne prenaient pas en compte l'évolution de la CSG. L'application des nouveaux taux se fera à partir de mars.

### Les prélèvements sociaux

Les retraites complémentaires sont assujetties aux prélèvements sociaux. Chaque début d'année donne lieu à une réévaluation du niveau des prélèvements sociaux appliqués.

Les pensions de retraite complémentaire de l'Agirc-Arrco sont soumises à 4 prélèvements sociaux :

- CSG (Contribution Sociale Généralisée).
- CRDS (Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale)
- CASA (Contribution de Solidarité pour l'Autonomie)
- La cotisation maladie.

Si les taux de trois ne changent pas en fonction des ressources, le taux de la CSG quant à lui varie selon le RFR (Revenu Fiscal de Référence). Le taux de la CSG sur les retraites, est fonction de la situation fiscale de chacun.

Les retraités sont soit exonérés, ou soumis au taux réduit de 3,8 %, au taux médian de 6,6 % ou au taux normal de 8,3 %.

Les valeurs de ces prélèvements sont revues chaque année par l'administration fiscale. Selon la situation de chacun, le montant de la retraite complémentaire est affecté ou non.

Les nouveaux taux seront appliqués à partir du paiement de mars. En effet,

pour des raisons pratiques, l'Agirc Arrco n'a pas pu les appliquer au 1er janvier.

Le nouveau taux sera effectif sur la pension de mars qui sera, si besoin était, diminuée des régularisations rétroactives de janvier et février.

### Trois situations possibles

1. Le taux de CSG reste identique et le montant de la pension est inchangé.
2. Le taux de CSG a baissé, les retraités recevront un virement sur leur compte bancaire correspondant au trop-perçu pour les mois de janvier et de février. En mars, la pension sera alors plus élevée.
3. Le taux de CGS a augmenté, les pensions de janvier et février ont été versées sans tenir compte de cette augmentation. Alors, une régularisation sera effectuée sur celle de mars. A compter du mois d'avril, seul le taux de CSG dû sera appliqué, et ce pour le reste de l'année.

## JURIDIQUE



### Pacte Dutreil, ou comment réduire le coût fiscal de la transmission d'entreprise

Dans le souci de faciliter la transmission des entreprises, le législateur a mis en place depuis 2003, un dispositif plus connu sous le nom de Pacte DUTREIL (cf. article 787B et 787C du CGI). Ce dispositif permet de réduire de 75% la valeur prise en compte pour calculer les droits de succession ou de donation, à condition de respecter quelques contraintes.

Ce dispositif s'applique dans le cadre d'une transmission à titre gratuit : donation ou succession.

#### Quels biens sont concernés ?

Pour une exploitation individuelle : la totalité des biens nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ou exploitation : terres, bâtiments, matériels, stocks, liquidités, fond agricole ou commercial, ..., inscrits au bilan professionnel ;

Pour une société : parts sociales ou actions.

Cela concerne donc les entreprises ayant une activité agricole, industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

Ce dispositif peut s'appliquer sur une, voire plusieurs entreprises.

Mais ce dispositif ne concerne pas les biens immobiliers, les liquidités, non professionnels pour son propriétaire.

#### Quelles sont les cessions éligibles au Pacte Dutreil ?

Donations, successions, en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, mais il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de parenté entre le donateur ou le défunt et le bénéficiaire de la transmission.

Ce dispositif est également applicable dans le cas de société « interposées » de type holding.

#### Quels avantages ?

Réduction de 75% de l'assiette de calcul des droits de donation ou de succession, complétée d'une réduction de 50% des droits à payer s'il y a donation en pleine propriété avant les 70 ans du donateur, et cela sans conditions de lien familial. Sacrée économie possible !

#### Mais des conditions à respecter

- En cas de société, les associés doivent prendre l'engagement de conserver durant au moins 2 ans leurs parts sociales. Il s'agit d'un engagement collectif de conservation (ECC). Cet engagement doit concerner au moins 34% des droits de votes dans la société et au moins 17% des droits financiers.

Un des associés faisant partie de l'engagement doit exercer son activité à titre principal ou dans le cas d'une société relevant du régime de l'impôt sur les sociétés (IS) doit exercer des fonctions de direction (gérance, ...).

- Cet engagement doit être enregistré auprès du centre des impôts ou être établi par un notaire.

Il est néanmoins possible de sa passer de cet engagement si les parts sociales ou l'entreprise est détenue depuis plus de 2 ans et que le donateur y exerce son activité depuis plus de 2 ans, c'est ce qu'on appelle l'engagement « réputé acquis ».

Par ailleurs en cas de décès, et même si aucun n'engagement n'a été pris, les héritiers peuvent solliciter l'application du Pacte Dutreil dans le cadre d'un

engagement dit « post mortem ».

On ne cachera pas qu'il est néanmoins préférable de préparer la transmission de l'entreprise avec l'établissement d'un « engagement de conservation ».

- Les héritiers ou donataires doivent conserver les parts sociales ou actions ou l'entreprise individuelle durant au moins 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif. Il s'agit de l'engagement individuel de conservation (EIC).
- Le gérant ou les héritiers doivent attester au terme de l'engagement individuel, par courrier adressé au services fiscaux, que les engagements et conditions ont bien été respectés jusqu'à leur terme.

#### **Faisons un exemple**

Tonton dispose d'une exploitation agricole dont le capital social s'élève à 300 000 €. Arrivé à l'âge de la retraite, il souhaite transmettre l'exploitation à son neveu.

Si tonton fait donation de ces parts sans application du Pacte Dutreil, les droits de donation s'élèveront à :  $(300\ 000\ € - 7\ 967) \times 55\% = 160\ 068\ €$ .

Si les conditions du Pacte Dutreil sont respectées, les droits de donation s'élèveront à :  $((300\ 000\ € \times 25\%) - 7\ 967) \times 55\% = 36\ 868\ €$ . Ces droits pourront même être réduit de 50% soit 18 434 € si tonton donne ses parts en pleine propriété avant ses 70 ans. Belle économie fiscale, non ?

Ainsi la transmission de l'entreprise est nettement facilitée même si la transmission n'a pas lieu en ligne directe (parents vers enfants).

En résumé, une transmission bien préparée facilitera le maintien et la pérennité de l'entreprise.

N'hésitez pas à consulter votre comptable ou votre conseiller.

Les conseillers « CERFRANCE GO » sont à votre disposition pour vous accompagner.

Claude SERIEYE

Conseiller juridique et patrimonial CERFRANCE GO

**Midi-Pyrénées Expertise**  
**05 62 57 72 80**  
[www.expertisempe.fr](http://www.expertisempe.fr)